

DROITS DES ENFANTS, DROITS DES PARENTS : QUE DEVIENT LA VIE FAMILIALE ?

Par Claire NEIRINCK
Professeur à l'Université de Toulouse I

*(Intervention déjà publiée dans les recherches du GRAPE par ERES –Novembre 2003
« Mais où est donc passé l'enfant »)*

La prise en charge de l'enfant par ses parents relève du bon sens et du pragmatisme : l'enfant naît faible et incapable de vivre, de se développer et de se socialiser seul. Cependant même si elle s'impose comme une évidente nécessité, le droit l'organise et la contrôle. En droit positif, la loi du 4 juin 1970 qui a remplacé la puissance paternelle par l'autorité parentale constitue toujours le texte fondateur. Le système ainsi organisé est double et a subi une profonde évolution dans ses deux composantes.

- ◆ D'une part le droit prend acte de la faiblesse physique de l'enfant, de son incapacité à s'assumer en fait. Pour y pallier le législateur a confié aux père et mère l'autorité parentale. Celle-ci leur assure essentiellement un pouvoir de décision sur l'enfant¹.
- ◆ D'autre part le droit consacre l'incapacité juridique de l'enfant. Il ne faut pas confondre personnalité et incapacité. L'enfant a toujours été reconnu par le code civil comme une personne au sens juridique du terme c'est à dire comme un sujet de droit. Mais, pour être protégé contre sa propre vulnérabilité, il est frappé d'une incapacité générale d'exercice qui lui interdit d'agir lui-même sur la scène du droit. Pour pallier cette incapacité juridique, le législateur confie aux père et mère l'administration légale. Celle-ci leur assure un pouvoir de représentation, c'est à dire le pouvoir d'agir juridiquement au nom et pour le compte de l'enfant. Il a fallu attendre la loi du 23 décembre 1985 pour que ce pouvoir de représentation soit partagé entre les père et mère. Depuis cette loi, celui qui exerce l'autorité parentale exerce également l'administration légale. Le rattachement plus ou moins fortuit –dans la mesure où la loi du 23 décembre 1985 cherchait seulement à instaurer une plus grande égalité entre les époux- de l'administration légale à l'autorité parentale n'a fait l'objet d'aucune réflexion préalable quant à ses conséquences. Or il faut constater que l'administration légale, qui représentait la partie forte du système car elle en est l'élément juridique, s'efface aujourd'hui totalement devant l'autorité parentale, qui permet de gérer les faits². Si vous me permettez cette image, la locomotive « autorité parentale » non seulement cache le wagon « administration légale » auquel elle était attachée mais elle devient

¹ - V. C. Neirinck, « La dualité de régime de l'administrateur ad hoc des mineurs », JCP 2000, I, 228

² - V. M. Bruggeman, « L'administration légale à l'épreuve de l'autorité parentale », PUAM 2002

peu à peu, à elle seule, le train complet. La première évolution porte donc sur la disparition de l'administration légale -sinon en droit puisqu'elle est toujours régie par les articles 389 à 391 du code civil- du moins dans la pratique car, à part quelques spécialistes du droit de la famille, personne ne sait plus ce que c'est...

La seconde évolution concerne l'autorité parentale qui semble occuper aujourd'hui tout l'espace des relations parents-enfants. La loi du 4 juin 1970 lui avait dessiné un contenu très précis et très symbolique. Elle était composée des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation³. Ces trois éléments révélaient la vision qui animait le législateur de l'époque : nulle part l'enfant ne peut être mieux qu'auprès de ses parents (droit de garde), personne ne veille sur lui et sur ce qu'il fait avec plus d'efficacité et ne le protège de manière plus désintéressée que ses parents (droit de surveillance) et qu'au delà de la transmission héréditaire, ces derniers assurent à l'enfant une transmission immatérielle aussi importante que celle des biens, faites d'idées, de règles et de principes (droit d'éducation). Mais, l'ère du soupçon⁴ est passé par là ainsi que la promotion - souvent assurée de manière démagogique- de la Convention de New York sur les droits de l'enfant. Dès lors les textes les plus récents et en particulier la rénovation de l'autorité parentale par la loi du 4 mars 2002 ont contribué à affaiblir de manière considérable le droit des père et mère.

Quelle vie familiale implique cette évolution des textes ? Pour répondre à cette question il faut non seulement détailler la place ainsi faite aux père et mère (I) mais également la place qui y est faite à l'enfant (II).

I – L'EVOLUTION DU ROLE DES PARENTS

Schématiquement, on peut affirmer que le système antérieur confiait l'enfant entièrement à ses père et mère qui en contrepartie le protégeait contre les tiers. Aujourd'hui, la notion même de père et mère devient difficile à cerner, et la loi du 4 mars 2002 met ces derniers en concurrence avec des tiers (A) ; corrélativement, elle donne à l'autorité parentale un contenu totalement évanescent, donc impossible à cerner avec précision (B).

³ - C. civ., ancien art. 371-2

⁴ - Les recherches du GRAPE, sous la direction de F. Petitot, « L'enfant, l'adulte, la loi : l'ère du soupçon ? », éd. Erès 2001

A – La notion de parents

Deux considérations permettent d'affirmer l'affaiblissement du rôle des parents : d'une part on ne sait plus très bien dans notre société ce qu'il faut entendre par « parents » et le législateur autorise un certain nombre de personnes à jouer leur rôle.

L'affaiblissement de la notion de parents n'est pas imputable au seul législateur. Les progrès de la biologie ont fortement contribué, dans l'esprit du public, à la confusion de la notion de père, qui est juridique, avec celle de géniteur, qui est biologique. En général les deux notions sont liées mais pas toujours. Prenons pour illustrer le propos, l'exemple suivant, tranché par la cour d'appel de Paris le 14 février 2002⁵ : la mère est divorcée avec deux enfants ; en raison de son départ au Liban avec son second mari, la résidence des enfants est fixée à Paris chez le père. Mais à l'occasion des vacances, la mère révèle à la plus jeune de ses filles que son père n'est pas son père, entendez son géniteur. « Constatant le désarroi créé chez cet enfant par cette révélation traumatisante (et non vérifiée), la cour d'appel a transféré la résidence de l'enfant chez la mère, l'exercice en commun de l'autorité parentale ayant été maintenu et le droit de visite et d'hébergement du père organisé ». Par la suite, la mère a demandé la suspension de ce droit au motif que la non paternité de son premier mari constitue le motif grave qui autorise cette suspension : elle en a été débouté en première instance et en appel par la décision citée au motif que le prétexte invoqué par la mère ne constituait pas un motif grave et que l'enfant devait savoir qu'elle n'a pas à choisir entre son père et son beau-père. Ce cas d'espèce mérite de retenir l'attention parce que dans un premier temps la seule affirmation que le père ne serait pas le géniteur de l'enfant a suffi à provoquer le transfert de la résidence de l'enfant, du père chez la mère. Certes le père a conservé un droit de visite et d'hébergement mais n'oublions pas que l'enfant vit désormais au Liban et le bénéficiaire du droit de visite en France ! Et lorsque la mère prétend faire supprimer ce droit la cour d'appel se place sur le terrain mou des sentiments alors qu'elle aurait dû rappeler de la manière la plus ferme qu'en application de l'article 322 du code civil la conjonction d'un acte de naissance et d'une possession d'état conforme interdit, même à la mère⁶, de remettre en cause la filiation et que l'enfant n'a pas d'autre père que celui que la loi lui désigne –ce qui n'a rien à voir avec ses sentiments ou sa volonté ou la vérité biologique.

Ce cas d'espèce permet de saisir qu'à côté de la biologie, la jurisprudence et la loi ont également contribué à affaiblir la notion de parent. Mais les tribunaux, comme le législateur, oublie parfois le droit et la sécurité biologique pour adhérer à des notions plus sociologiques. Par

⁵ - AJ famille, avril 2002, p. 145

⁶ - qui ne pouvait agir que sur le fondement de l'article 318 du code civil, c'est à dire en démontrant dans les six mois de son remariage et avant que l'enfant ait 7 ans que son deuxième mari était le géniteur de l'enfant .

exemple, un couple divorce, qui avait eu recours de manière illicite à une mère porteuse⁷. Si le mari est le père naturel de l'enfant –père au sens juridique coïncidant avec la vérité biologique- , son épouse n'a aucun titre juridique à faire valoir : la cour d'appel de Poitiers lui accorde néanmoins un droit de visite et d'hébergement en qualité de « mère affective » de l'enfant⁸. La loi du 22 janvier 2002 sur l'accès aux origines personnelles crée une confusion identique en faisant surgir les notions de « père et mère de naissance », qui ne sont juridiquement rien puisque l'enfant est né d'un accouchement secret et anonyme et n'a donc pas de parent. Les parents de naissance ne doivent pas être confondu avec les parents d'origine qui sont juridiquement des parents et qui, en consentant à l'adoption plénière de leur enfant, ont perdu leur qualité de père et mère.

Alors aujourd'hui, entre les père et mère, les père et mère biologiques, les père et mère de naissance, les père et mère d'origine, les père et mère affectifs ou sociologiques,...les profanes sont un peu perdus et traitent comme parents tous ceux qui ont en charge l'enfant, indépendamment de leurs statuts juridiques et des droits qu'ils peuvent réellement détenir sur l'enfant.

On doit pointer que le vocabulaire accompagne cette évolution : on ne parle plus de la parenté mais de la parentalité. La parentalité n'est pas une notion juridique même si la loi du 4 mars 2002 annonce un soutien à la parentalité⁹. Elle implique uniquement un fait, celui de se comporter comme des père et mère. Appliquée aux père et mère elle renvoie à leur compétence, à leur aptitude à assumer l'enfant¹⁰. Souvent ceux qui revendiquent le bénéfice de la parentalité ne sont pas les père et mère, qu'il s'agisse des beaux-parents, des concubins ou des homosexuels qui prétendent à l'homoparentalité. Or la loi du 4 mars 2002 est très ambiguë car le législateur souhaitait consacrer tout à la fois la présence des père et mère auprès de l'enfant et le droit des tiers pour tenir compte de l'évolution de la famille, de la multiplication des divorces, des recompositions familiales et de la multiplication des naissances hors mariage. Ces deux objectifs sont totalement contradictoires car les droits ne sont pas extensibles à l'infini et les droits reconnus aux uns - beaux-pères, concubins – sont nécessairement pris sur ceux des autres, les parents ; en particulier sur ceux du parent avec lequel l'enfant ne vit plus. Aussi, dans une loi qui annonce qu'elle veut renforcer le droit des parents, le législateur n'a pas expressément visés les beaux-pères et les concubins. Néanmoins sous le qualificatif de tiers, il leur a consacré deux articles : les articles 373-2-8 et 377 du code civil.

L'article 373-2-8 prévoit qu'un tiers, parent ou non, peut saisir le procureur de la République afin qu'il soit statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Le procureur saisit alors le JAF pour qu'il les organise. Ce texte, mal rédigé, ne permet pas de savoir si le Procureur est obligé

⁷ - C. civ. art. 16-7 : « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle »

⁸ - Poitiers, 19 oct. 1999, Juris-Data n° 146595 ; JCP 2002, IV, 1304

⁹ - S. Thouret, « La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ou la recherche d'une véritable coparentalité », Procédures, mai 2002, p. 8

¹⁰ - aptitude que le législateur a consacré dans l'article 373-2-11, 3° C. civ.

de saisir le JAF ou s'il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de jouer un rôle de filtre. Il n'en demeure pas moins que cette faculté concerne directement le beau parent qui cherchera par ce moyen à éliminer l'autre parent, par exemple en réduisant les droits de visite et d'hébergement de ce dernier.

L'article 377 du code civil complète le dispositif et prévoit que les parents peuvent, ensemble ou séparément, saisir le JAF en vue de voir déléguer tout ou partie de l'autorité parentale à un tiers membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé ou service de l'ASE. Par exemple la mère peut saisir le JAF en demandant une délégation d'autorité parentale au profit de son concubin. Le jugement peut alors prévoir que les parents et le tiers délégataire partageront l'exercice de l'autorité parentale, ce partage étant subordonné à l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. Donc si le jugement de divorce a confié à la mère seule l'exercice de l'autorité parentale, l'accord du père pour ce partage ne sera pas requis. La présomption que le délégataire agit en concertation avec les autres titulaires de l'exercice de l'autorité parentale bénéficie aux tiers de bonne foi. Néanmoins conscient qu'il est plus difficile de se mettre d'accord à trois ou quatre qu'à deux, le législateur précise dans l'article 377-1 que le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. En conclusion, on ne sait plus très bien qui exerce l'autorité parentale, celle-ci n'étant plus l'apanage des père et mère.

B – La notion d'autorité parentale

Si la notion de père et mère est de plus en plus mal comprise et va s'élargissant, l'autorité parentale, avec la loi du 4 mars 2002, a gagné en imprécision et incohérence.

La lecture de la loi révèle en effet que le législateur n'a consacré que trois articles à la définition de l'autorité parentale : les articles 371-1, 371-2 et 371-3. L'article 371-1 du code civil, le plus important des trois, détermine tout à la fois son contenu, ses titulaires et son but : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* ». Les références au développement et au respect de l'enfant sont nouvelles mais n'ajoutent rien à l'esprit de l'ancien article 371-2. De même l'autorité parentale est présentée comme un pouvoir de décisions, ce qui était autrefois implicite.

Mais le nouveau texte se contente d'énoncer que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs sans dire quels droits et quels devoirs ; quelles sont désormais les prérogatives parentales ? L'article 371-3 du code civil précise uniquement que l'enfant ne peut, sans la permission des père et mère, quitter la maison familiale et qu'il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi. Il s'agit d'une application du droit de garde mais ce dernier n'est évoqué que dans cette application et non dans sa généralité, en tant que tel. Celui-ci a au contraire disparu de l'article 1384 du code civil comme fondement de la responsabilité des père et mère : la loi du 4 mars 2002 l'a remplacé par l'exercice de l'autorité parentale. Le juriste ne peut qu'être choqué par cette disparition des attributs de l'autorité parentale. C'est comme si le droit de propriété était brutalement dépouillé de l'usus, du fructus et de l'abusus : il se transformerait en une

coquille vide. L'ancien article 371-2 énumérait les trois attributs quotidiens de l'autorité parentale : le droit et devoir de garde, le droit et devoir de surveillance et le droit et devoir d'éducation. Ces trois attributs n'appartenaient qu'aux parents. Dans la tutelle, ils éclataient en décisions quotidiennes relevant du tuteur seul et en décisions plus graves relevant du conseil de famille. Aujourd'hui ce que l'on lit dans le code civil à propos de l'autorité parentale s'applique à n'importe quelle personne ayant en charge un enfant. L'autorité parentale est banalisée, lissée et à terme vidée de sa substance.

Ceci est extrêmement grave dans la mesure où l'article 375-7 relatif à l'assistance éducative, procédure de contrôle judiciaire de l'autorité parentale, pose toujours la règle suivante, inchangée : « les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure ». Quels attributs, puisqu'il n'y en a plus ? Il est aujourd'hui impossible de dire quels sont les droits conservés par des parents qui font l'objet d'une mesure d'assistance éducative ; ceux qu'ils peuvent revendiquer, ceux qui leur ont été retirés. Autant dire qu'en fait, sinon en droit, ils sont totalement dépouillés.

Alors que l'essentiel fait défaut, le législateur a jugé bon d'introduire dans la nouvelle écriture de l'autorité parentale un contenu parasite dans l'article 371-2. « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ». Pourquoi avoir rattaché à l'autorité parentale, droit qui prend fin à la majorité de l'enfant, l'obligation d'entretien qui perdure au delà de la majorité et qui découle non de l'autorité parentale mais de la filiation ? Certes l'objectif était d'étendre le contenu de l'article 203 du code civil¹¹ au delà du mariage à la famille naturelle, ce que la jurisprudence faisait depuis longtemps¹². Mais le nouveau texte transforme l'obligation « d'entretenir et élever » en celle « d'entretenir et éduquer », ce qui n'est pas synonyme. Le nouvel article procède à un amalgame entre deux notions jusqu'alors distinctes :

¹¹ - « Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ».

¹² - V . par ex. Versailles, 3 oct. 1996, D. 1998, somm. 30, obs. Granet : « comme les parents mariés, les parents naturels ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants conformément aux dispositions de l'article 203 ».

- ◆ l'obligation d'entretien de nature économique qui était jusqu'alors distincte de l'autorité parentale. Il s'agit d'une forme particulière de solidarité familiale qui n'est pas réciproque, qui n'est due que par les parents et les oblige à faire vivre l'enfant selon leur propre train de vie tant qu'il n'est pas à même de gagner lui-même sa vie. La nouvelle référence aux besoins de l'enfant est troublante : la contribution des parents doit-elle désormais être limitée aux seuls besoins de l'enfant, ou bien signifie-t-elle que les parents même indigents doivent satisfaire au moins les besoins de l'enfant, ce qui est particulièrement inutile ? Sur ce point, il faudra suivre la jurisprudence pour apprécier l'évolution introduite ou non par ce nouveau paramètre légal.
- ◆ le droit d'éducation de nature intellectuelle qui était un des trois attributs de l'autorité parentale. Bien sûr il y avait un lien entre le droit d'éducation et l'obligation d'entretien. Lorsque les parents décident le contenu et la forme de l'éducation, par exemple un enseignement catholique dans un collège privé, ils doivent assumer le côté matériel de cette décision. Néanmoins, les deux notions étaient distinctes et indépendantes. Après la majorité, les parents demeuraient débiteurs de l'obligation d'entretien à l'égard du jeune étudiant, mais n'avaient plus le droit d'éducation, c'est à dire le pouvoir de décider de ses études ou de son mode de vie.

Dès lors l'organisation de l'autorité parentale par la loi du 4 mars 2002 paraît totalement irrationnel : elle limite le droit de garde sans le nommer ; elle ignore le droit de surveillance qui en était l'élément le plus important mais elle évoque le droit d'éducation et l'associe à tort, selon nous, à l'obligation d'entretien. La notion d'entretien, déjà fort confuse car essentiellement organisée par la jurisprudence, le devient donc encore plus. Il convient cependant d'observer qu'en liant l'obligation d'entretien à l'autorité parentale, le législateur crée une dynamique, suggère une dépendance dont il ne donne pas la clef. L'obligation d'entretien pourra-t-elle être mise à la charge, entièrement ou partiellement, d'un tiers qui exerce l'autorité parentale à la suite d'une délégation qu'il a demandé¹³ ou d'un recours qu'il a formé¹⁴ ?

Mais si les modalités d'exécution de l'obligation d'entretien sont élargies, le non paiement ne comporte plus de sanction civile. L'article 373 du code civil a été amputé d'une bonne partie de son contenu. N'y figure plus l'indication que « perd l'exercice de l'autorité parentale, celui qui a été condamné sous l'un des chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ». La chambre criminelle avait admis que le père condamné pour abandon de famille avait perdu l'exercice de l'autorité parentale, ce qui justifiait qu'il ne puisse prétendre à l'exercice de son droit de visite¹⁵. Cette suppression s'explique par la référence à la coparentalité : l'enfant doit voir ses deux parents, ce que cette jurisprudence ne favorisait pas. Mais on peut également soutenir que les deux parents doivent jouer leur rôle, ce que les textes ne permettent plus. La coparentalité est ici consacrée dans sa dimension passive.

II – L'ÉVOLUTION DE LA PLACE DE L'ENFANT

A dire vrai, avec la loi du 4 mars 2002, l'axe de l'autorité parentale a été déplacé des parents sur l'enfant. Le législateur n'a fait que généraliser une évolution qu'il avait déjà traduite dans des

¹³ - prévu par le nouvel article 377 du code civil

¹⁴ - prévu par le nouvel article 373-2-8 du code civil

¹⁵ - Cass. Crim. 4 déc. 1984 : Bull. crim. n° 385

textes plus spécifiques, concernant l'accès à la contraception, à l'IVG et aux soins médicaux. Ainsi est consacrée une relation familiale égalitaire (A) dans laquelle la volonté de l'enfant peut être prééminente (B).

A – Une relation égalitaire

Si les mots ont un sens, cette égalité des rapports familiaux est imposée par l'article 371-1 du code civil : « les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ». On doit observer que les décisions d'autorité parentale concernent toujours l'enfant, c'est la définition même de l'autorité parentale. Faut-il en conclure que l'enfant doit toujours être associé à la prise de décision ? L'association suppose l'égalité des associés qui ne sont jamais placés dans un rapport hiérarchique. L'article 371 du code civil maintenu en tête du développement consacré à l'autorité parentale n'est pas de nature à exclure cette interrogation car, si « l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère », l'exigence ne concerne pas l'enfant au sens étudié ici de mineur soumis à l'autorité parentale mais l'enfant à tout âge, c'est à dire le descendant. Il signifie essentiellement que l'ordre de la génération n'est pas modifiable. Bien sûr le législateur a pris soin de préciser que l'égalité est sous conditions, en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant. Le texte n'a pour utilité que de suggérer une égalité qui n'est pas réellement imposée. ...mais qui est tellement dans l'air du temps ! On la retrouve en effet dans la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades. L'article L. 1111-1 du code de la santé publique prévoit en effet que les mineurs ont le droit de recevoir une information sur leur état de santé et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité.

Particulièrement significative sur cette égalité entre les membres de la famille est la réflexion menée sur le respect du contradictoire dans la procédure d'assistance éducative. Cette procédure, de type très paternaliste, a été créée par un décret en date du 23 décembre 1958 - c'est à dire sous l'empire de la puissance paternelle. Elle a été intégrée pratiquement sans retouche dans le code civil à l'occasion de la loi du 4 juin 1970 instituant l'autorité parentale. Parents et enfants sont traités à égalité et placés sous la protection et l'œil bienveillant de ce juge très particulier qu'est le juge des enfants. On peut y voir soit un avantage consenti au mineur dont on oublie l'incapacité, soit l'abaissement au rang de l'enfant des parents qui ont révélé leur incapacité de fait à exercer leur autorité parentale. La France risquant une condamnation, à la suite du Royaume Uni¹⁶, pour non respect du communication des rapports d'enquête sociale¹⁷, une réforme a été envisagée, précédée par le rapport DESCHAMPS. A l'occasion de la préparation du décret, n'a été évoqué que le « droit des familles », sans que personne ne procède à la moindre distinction entre les membres de la famille. Celle-ci peut cependant paraître tout à fait nécessaire.

En effet la communication aux parents des rapports d'enquête sociale et des autres éléments du dossier d'assistance éducative sur lesquels le juge fonde sa décision est une démarche indispensable au regard de la notion moderne de procès équitable. Elle est également indispensable

¹⁶ - Affaire McMICHAEL contre Royaume Uni, CEDH 24 fév. 1995, D. 1995, II, 449, note M. HUYETTE

¹⁷ - Pour apprécier l'évolution de la jurisprudence française sur l'accès direct aux rapports d'enquêtes sociales et le respect du principe du contradictoire: Cass. Civ. 1^o, 24 oct. 1995, D. 1996, II, 513, obs. J. MASSIP considère que la non communication des dossiers d'enquête sociale n'est pas contraire à l'art. 6 § 1 convention EDH puisqu'il peut y avoir accès par l'intermédiaire de son avocat; refusant cette analyse : Lyon, 26 juin 2000, D. 2000, II, 661, note M. HUYETTE ; F. MONEGER, RD sanit. soc. 2001, p. 146; enfin, marquant peut-être un assouplissement, Cass. Civ. 1^o, 3 avr. 2001, RJPJ juill. Août 2001, p. 22)

pour que les parents comprennent la décision, pour qu'elle ait du sens pour eux. En ce qui les concerne, le nouvel article 1187 du code de procédure civile¹⁸ prévoit une consultation directe du dossier au secrétariat greffe, sur leur demande aux jours et heures fixées par le juge. Observons que la consultation impose la prise de note sur place, ce qui n'entre pas dans les pratiques habituelles des familles majoritairement concernées par l'assistance éducative. L'enfant capable de discernement (qui décide qu'il est capable de discernement ?) a accès aux pièces de la procédure dans les mêmes conditions que ses parents mais il ne peut les consulter qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. **En cas de refus des parents** et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation¹⁹. On ne peut signifier plus clairement que l'accord des parents n'a aucune importance car qu'ils le donnent ou non l'enfant capable de discernement peut consulter le dossier. Mais, même accompagné, est-il bon qu'un enfant, avec la seule limite totalement arbitraire qu'il est capable de discernement, reçoive en pleine face le jugement négatif que des professionnels portent sur ses parents ? En outre, les réserves contenues dans le texte s'appliquent sans distinction à l'enfant et à ses parents. Il s'agit pour le juge, par décision motivée et en l'absence d'avocat, d'exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur la personne ou le service à qui le mineur a été confié ou le mineur, lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

D'une manière générale, en procédure, nombreux sont ceux qui voient dans le mineur un plaideur au même titre que ses parents, sans s'interroger jamais sur ce que signifie, juridiquement le fait d'être incapable. Dans un article récent, le professeur HAUSER relevait « comme si les droits de l'enfant se résumaient trop souvent au contentieux »²⁰. On peut évoquer l'arrêt rendu par la Cour de cassation à propos d'une adolescente de 13 ans qui pour contester une décision du JAF ayant fixé le droit de visite et d'hébergement dont elle était l'objet, s'est fait désigner un administrateur ad hoc par le juge des tutelles, invoquant une opposition d'intérêt entre elle et son père naturel qui avait obtenu la fixation de ce droit de visite. L'administrateur ad hoc désigné a exercé une tierce opposition contre l'ordonnance du JAF. La mineure, représentée par son administrateur ad hoc, a été déboutée par la Cour d'appel de Paris au motif que la tierce opposition était irrecevable. Malgré les conclusions contraires du procureur général, la Cour de cassation statuant en chambre mixte, a, par un arrêt en date du 9 février 2001, approuvé les juges du fond et rejeté le pourvoi. En effet la mineure avait peut-être intérêt à agir, mais elle n'avait pas qualité. En effet l'article 374 du code civil prévoit uniquement que le JAF peut être saisi pour modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale dans la famille naturelle par « le père, la mère ou le ministère public ». Dès lors que les conditions de l'action en justice n'étaient pas réunies, la désignation d'un administrateur ad hoc n'avait pas lieu d'être. Plusieurs auteurs ont vu dans cet arrêt la preuve que le législateur devait sans tarder se saisir d'indispensables réformes pour assurer l'accès du mineur à la justice²¹. La question est donc posée : le mineur est-il un plaideur comme les autres ? Un mineur peut-il s'opposer aux prérogatives que la loi donne à ses père et mère ? Si on admet une réponse positive à ces deux questions, il faut donner une nouvelle définition du mineur et organiser un nouveau

¹⁸ - issu du décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 relatif à l'assistance éducative. Il prévoit également que l'avocat des parents comme celui de l'enfant peut consulter le dossier au secrétariat greffe et se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Mais il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.

¹⁹ - CP civ. , art. 1187, al. 3

²⁰ - J. HAUSER, « Droits de l'enfant, état des lieux », JDJ, oct. 2001, p. 15

²¹ - V. Dictionnaire Permanent d'Action sociale, Bulletin n° 151 (11 mars 2001), p. 6114

statut. Cet être même jeune n'est plus un sujet de protection. Il n'est plus un incapable puisqu'il est définitivement mis sur le même plan judiciaire que ses parents – et même peut-être au dessus.

B – Une volonté prééminente

De manière symbolique la place faite à la volonté de l'enfant apparaît dans la nouvelle rédaction de l'article 371-4 du code civil qui prévoit que « *l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit* ». Ce droit n'est plus accordé aux ascendants mais à l'enfant. On peut soutenir que si celui-ci refuse de voir ses grands parents, il sera difficile avec cette rédaction de l'y contraindre. Mais c'est dans le domaine de la santé que la volonté de l'enfant a été consacrée avec le maximum d'efficacité, au motif qu'il s'agit nécessairement d'un domaine personnel.

En ce qui concerne la contraception, un article L. 5134-1, I° du code de la santé publique précise que « le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures ». Ainsi la contraception des adolescentes échappe désormais entièrement à leurs parents. Antérieurement, cette liberté n'était acquise qu'au sein des centres de planification familiale. L'extension est d'autant plus considérable que la contraception d'urgence n'est pas soumise à prescription médicale obligatoire - il s'agit du Norlévo – et s'effectue à titre gratuit pour les mineures dans les pharmacies. En outre, dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin ou un centre de planification familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmiers peuvent, à titre exceptionnel dans les cas d'urgence et de détresse caractérisés, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Il convient de souligner qu'aucune sanction ne vient garantir le respect des précautions textuelles soulignées par l'emploi des adjectifs exceptionnel et caractérisé. La contraception d'urgence est très facile à obtenir, ce qui en soit n'est pas critiquable, mais sans aucun accompagnement humain et affectif dans la durée, ce qui l'est beaucoup plus.

En ce qui concerne l'interruption de grossesse, l'article L. 2212-7 du code de la santé publique écarte également les parents. Bien sur, si la mineure a obtenu ce consentement, il est valable et vient compléter le sien : la règle antérieure peut encore jouer. Mais « si la femme mineure non émancipée désire garder le secret, si elle ne veut pas consulter un de ses parents ou si leur consentement n'a pas été obtenu, l'interruption de grossesse, les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix ». Or quelles sont l'utilité et les caractéristiques du tiers référent qui doit assister la mineur ? Une disposition identique figure à l'article L. 1111-4 du code de la santé publique. Le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicale à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'un mineur dans les cas où celui-ci s'oppose expressément à la consultation des titulaires de l'autorité parentale afin de garder secret son état de santé. Jusque la loi du 4 mars 2002, le secret sur l'état de santé de l'enfant n'était pas opposable à ses parents qui devaient consentir à tous les traitements. Désormais si le mineur maintient son opposition, le médecin peut soigner l'enfant, il suffit qu'il soit accompagné d'une personne majeure de son choix. De même l'enfant peut refuser que ses parents aient accès à son

dossier médical et aux informations qu'il contient. Dans ce cas, il a accès à son dossier par l'intermédiaire d'un médecin.

Ici on voit apparaître des tiers dit référents qui sont choisis par l'enfant, qui n'ont aucune qualité particulière ni aucune compétence particulière. Ils n'ont aucun rôle ni aucune responsabilité. Ils ne sont là que pour justifier le fait que les parents sont écartés, pour créer une apparence : le mineur n'est pas seul. Seulement il l'est en réalité dans la durée. On peut souligner que le mineur paie le prix de sa liberté : par son isolement, par la prise en charge par le CMU au lieu de la prise en charge par la mutuelle de ses parents, par la responsabilité des tiers – par exemple la responsabilité médicale – qui ne peut être mise en cause par un mineur incapable de saisir la justice. L'ensemble de ces textes suggère que tout est mieux pour l'enfant que d'avoir des parents. Finalement, le législateur semble avoir été inspiré par la formule de Poil de carotte : « Tout le monde n'a pas la chance d'être orphelin ». Il organise une vie familiale sans parents en les remplaçant par des tiers !

LE PANTIN

Pascale MIGNON

Psychanalyste, chargée de recherches au Grape.

Il y avait une fois... un morceau de bois...

C'est ainsi que commence l'histoire écrite par Carlo Collodi²², l'histoire de Pinocchio, l'histoire du pantin de bois qui rêvait de devenir un petit garçon comme les autres .

Avant même d'avoir fini de sculpter son pantin, Gepetto le nomme. Il s'appellera Pinocchio, œil de pin, œil de bois de pin. Puis il sculpte les cheveux, le front, les yeux... Mais quelle stupéfaction alors pour Gepetto lorsqu'il s'aperçoit que les yeux qu'il vient de sculpter, remuent et le regardent fixement... Ça n'était qu'une chose ce pantin et voilà qu'il le regarde... Tellement surpris par ce qu'il vient de créer, Gepetto a failli se trouver mal, mais il se ressaisit. Il se défend face à cette impression de défaillir qui lui a échappé, et d'une grosse voix s'adresse à ces yeux de bois : « Vilains yeux de bois, pourquoi me regardez-vous ? ». Puis il continue de sculpter et fait le nez... et voilà que le nez commence à s'allonger au point de devenir en quelques minutes un grand nez qui n'en finissait plus... Gepetto avait beau se fatiguer à le retailler, à le raccourcir, rien à faire ! Ce pantin était vraiment un garçon, ça se voyait comme le nez au milieu de la figure !

Puis il fait la bouche qui, malgré ses injonctions, n'arrête pas de rire et de chanter. A peine a-t-il terminé les mains qu'il voit sa perruque se détacher de sa tête et être entre les mains du pantin : « Coquin de fils, tu es à peine terminé que déjà tu commences de manquer de respect à ton père ! C'est mal mon enfant ! C'est bien mal ! ». Et il essuie une larme. Il souffre Gepetto : sa perruque était un bon moyen de cacher sa calvitie et voilà que son fils découvre déjà son manque... de cheveux, c'est pour lui une terrible atteinte narcissique, mais pourtant il continue son œuvre. Il sculpte les jambes et les pieds. C'est alors qu'il en reçoit un coup sur le nez. « Je le mérite bien » se dit-il à lui-même, « J'aurais dû le prévoir. Maintenant il est trop tard ! ». Trop tard pour revenir en arrière ! Pinocchio est bien là et manifeste sa présence. Gepetto ne comprend rien aux attitudes de son pantin de fils. Il interprète tout ce qu'il fait comme des attaques à son égard. Il est sur la défensive. Il ne sait pas qu'un tout petit bébé qui n'est pas contenu, ça remue dans tous les sens, qu'un tout petit bébé ça attrape les cheveux, ça donne des coups de pied. A peine né, son fils serait méchant, irrespectueux...

Le père apprend à marcher à son fils, mais dès qu'il sait le faire, Pinocchio sort en courant de la maison et s'en va dans la rue. Gepetto a beau crier : « Arrêtez le, arrêtez le ! », les passants rient de voir le père courir après le pantin de fils. Un agent de police passant par là attrape Pinocchio et le remet à son père, mais les curieux et les badauds disent : « Pauvre pantin, il a raison de ne pas vouloir rentrer, qui sait les coups qu'il recevrait de ce mauvais Gepetto ? ». D'autres pensent : « Avec son aspect de brave homme, ce Gepetto est un véritable tyran pour les enfants. Si on lui laisse entre les mains ce pantin, il est bien capable de le mettre en morceaux ! » Tant et si bien que le sergent de ville remet en liberté Pinocchio et conduit au poste l'infortuné Gepetto ! Mauvais père ! Protection de l'enfant ! Le seul moyen de défense que trouve Gepetto ce sont les pleurs et les

²² Carlo Collodi, *Pinocchio*, illustré par Mattotti, traduit par Comtesse de Gencé, Albin Michel, 1990.

lamentations : « Scélérat d'enfant ! Et dire que j'ai tant peiné pour faire ce beau pantin ! Mais j'aurais dû prévoir ce qui m'arrive. »

Gepetto n'avait pas tout prévu. Le fils qu'il avait imaginé n'était pas vraiment celui qui était devant lui. Il lui paraît étrange et ne sait pas comment le prendre. Lui est vieux et c'est la première fois qu'un tel événement arrive dans sa vie : la création d'un pantin qui demande à vivre.

Difficile entrée dans le monde des humains pour Pinocchio ! Difficile rencontre entre un père et son fils ! Dès le premier regard déjà le père se sent menacé par son fils. Que lui voulait-il donc ce pantin de fils ? Il venait à peine de le créer et déjà son regard était menaçant. Il ne se reconnaît pas dans ce regard là.

Le premier temps du regard, ce temps où s'accroche la rencontre. D'ordinaire c'est avec la mère qu'il s'échange, mais Pinocchio ne connaît pas sa mère. Le fils est la création du père, comme si le père l'avait fait tout seul. Pinocchio dira plus tard qu'il n'a pas de mère. Est-elle partie ? Est-elle morte ? Est-elle dépressive, absente pour lui ? Toujours est-il que c'est son père qui s'occupe de lui dans les premiers temps de sa vie et qui occupe dès lors une fonction maternelle. Le jour où il croise le regard de son fils, Gepetto en a peur, il a peur de ce qu'il voit dans le regard de son fils, dans les yeux de bois de son fils. Peut-être y voit-il quelque chose de proche..., mais oublié depuis si longtemps ! Inquiétante étrangeté, dirait Freud.

Le regard que les adultes, les parents, le père, la mère portent sur leur tout petit bébé est chargé de leurs désirs à leur égard, des désirs en partie inconscients, des désirs multiples, des désirs contradictoires, il est question de vie et de mort. Et Gepetto n'y échappe pas, il veut donner vie à son fils mais en même temps il se sent menacé par cette vie même.

Ce premier temps du regard, c'est le temps où la mère, où la personne qui est à cette place là, par les soins qu'elle lui prodigue, l'attention qu'elle lui donne, la présence contenante qu'elle lui offre, va tracer pour l'enfant, des rives à un monde sans fin. C'est le temps où le regard, la voix, la parole de la mère vont éviter à l'enfant une plongée dans un chaos tourbillonnant, lui rendre moins effrayantes les ombres de la vie, vont mêler à ses tourmentes l'humanité du monde.

En le soutenant, elle donne corps au narcissisme, en permettant à son enfant d'éprouver du bon et du possible dans son univers où règnent incertitude et vulnérabilité. Si le bébé reste trop longtemps sans le regard de sa mère porté sur lui, si son absence est trop longue, il ne peut se remettre du désarroi dans lequel il a été plongé. Si le retour de la mère ne répare pas le temps de la séparation, le bébé éprouve une coupure, une cassure dans ce qui le maintient dans la continuité de son existence. Son environnement n'est plus fiable, il ne le soutient plus. Il n'a plus d'assise. Lorsque tout se passe suffisamment bien, il y a une porosité entre deux espaces psychiques, celui de la mère et celui du bébé, c'est une maladie, une folie disait le psychanalyste anglais Winnicott : la préoccupation maternelle primaire. Une maladie qui permet à la mère de ressentir en elle les besoins du tout petit et d'y répondre. C'est un temps où les limites sont diffuses, les frontières incertaines. Un temps où le bébé, l'infans, celui qui ne parle pas, est en totale dépendance à l'Autre. Il a faim, mais il ne sait pas encore que c'est de la faim, il sent que quelque chose le tiraille, le fait souffrir, le torture, il pleure et quelque chose arrive, il ne sait pas encore que c'est de la nourriture, et ce quelque chose apaise cette sensation douloureuse. Il n'a pas l'impression que cette nourriture vient du dehors de lui, elle arrive à point nommé, au moment où il l'attend comme si elle était venue de lui-même, comme si c'était lui qui l'avait créée. Il est dans la toute puissance imaginaire de l'hallucination. Il n'y a pas de limite entre lui et l'autre. Il est le monde à lui tout seul.

Le bébé n'a d'images de lui que celles qu'il éprouve lors des soins qu'il reçoit de la personne dont il dépend, dans la manière dont elle le soigne, le regarde, le porte, lui parle. Il ressent ce monde par la seule discrimination de plaisir et déplaisir. La sexualité infantile est déjà active. La satisfaction de

ses besoins, les échanges du quotidien, la répétition de ces moments amènent le tout petit à se trouver, s'aimer et investir son corps. Le corps du bébé commence à prendre forme psychique dans le lien fusionnel à la mère. Petit à petit, parce qu'il aura pu intégrer du « bon » et rejeter du « mauvais », les limites de son « moi » vont se dessiner. Les angoisses de désintégration vont s'atténuer, l'intérieur et l'extérieur, le dedans et le dehors vont prendre sens, les objets vont prendre forme. L'enfant se reconnaît d'abord dans le visage de sa mère, perçoit des reflets de lui dans son regard, reconnaît des éprouvés corporels par ses paroles et petit à petit quand elle n'est pas là, il repère qu'il peut la faire revenir d'abord en reproduisant avec son corps les sensations de plaisir éprouvées en sa présence, puis imaginativement en jouant. C'est ainsi qu'il constitue son identité de sujet. La perception qu'il a de son corps est encore celle d'un corps morcelé.

Ce n'est qu'un peu plus tard, dans un temps que Jacques Lacan décrit comme fondateur que l'enfant percevra son corps de façon globale, à peu près unifiée, ce sera ce que l'on appelle le stade du miroir, époque du narcissisme primaire. Mais l'image qu'il reconnaît d'abord dans le miroir c'est celle de la personne qui l'accompagne à ce moment là, ordinairement sa mère. Il est par exemple dans ses bras, devant le miroir, il voit donc son visage tout près du sien, il en perçoit aussi l'image dans le miroir et voit aussi celle d'un autre à côté d'elle et par déduction pense que cette seconde image c'est la sienne. Pour la première fois il perçoit globalement son corps, différencié de celui de sa mère. Il se voit, il devient visible à lui-même, séparé de l'autre. Il voit les contours de son corps, que son corps a des limites, il perçoit celles de l'autre. Il perçoit un espace entre lui et l'autre, un espace qui ne sera jamais plus réductible, un écart à jamais irréductible. Inquiétude car il s'agit de perdre un abri, une maison qui jusque là l'avait contenu. Jubilation car c'est un premier renoncement à la toute dépendance de l'Autre.

Alors imaginez la détresse de Pinocchio lorsque son père est au poste de police et qu'il se retrouve seul à la maison. Il n'écoute pas le grillon parlant, qui est là dans cette maison depuis plus de cent ans, celui que Walt Disney nomme Jimminy le criquet, il n'a rien à faire de ses conseils et de sa raison. Lui, il ne pense pour le moment qu'à manger, boire, dormir...et s'amuser. Lorsqu'il écrase le grillon parlant avec un maillet contre le mur, ce n'est pas qu'il voulait le tuer, il ne sait pas ce qu'est la mort, le grillon le dérangeait tout simplement. Il était sur son chemin, et lui voulait passer et ne rien entendre, alors un coup de maillet et il poursuit sa route. Il fait taire ainsi le grillon parlant qui lui demandait de renoncer à son tout-plaisir. Ni honte, ni culpabilité. Il a faim. C'est tout.

C'est une faim terrible qui lui creuse le ventre et personne n'est là pour lui donner à manger, pour mettre fin à ce creux qui n'en finit pas de se creuser, tout le monde lui ferme la porte au nez, et son père est au poste de police. Il a faim et personne n'entend la demande qu'il fait. Une demande qui n'obtient aucune réponse adéquate. Il a faim et il n'est pas sûr d'être nourri. Il a faim et il est lâché par son environnement.

Pinocchio éprouve cette sensation avec une telle force et une telle violence qu'il ne se rend même pas compte à un moment donné que le feu consume ses pieds : son corps n'existe plus il n'est que le vide de la faim. Avec cette sensation intolérable, jamais apaisée, Pinocchio perd les limites de son corps. Il se perd.

Un enfant peut supporter d'attendre la nourriture, d'attendre le repas, si, à un moment donné, il y a eu complète adéquation entre sa demande et la satisfaction de sa demande. C'est parce que sa mère, ou la personne qui est à cette place là, a répondu le plus parfaitement possible à ses besoins dans les premiers temps de sa vie que l'enfant va pouvoir supporter un peu plus tard, des réponses différées, des réponses pas tout à fait adéquates, qu'il va supporter la frustration.

L'enfant pourra gémir ou pleurer parce qu'il n'est pas content, parce que son désir ne sera pas satisfait dans l'immédiateté, mais le manque ressenti n'entraînera pas une angoisse de non

existence. L'enfant pourra attendre sans perdre sa continuité d'existence. Ce sera une frustration supportable. C'est le début de la rencontre de la vie avec d'autres, de l'apprentissage de la vie en société. C'est le principe de réalité qui vient mettre des bords au principe de plaisir. Frustration nécessaire, imposée par l'adulte, frustration qui modifie le rapport au monde. En contraignant l'immédiateté de la satisfaction à parcourir un écart, elle ouvre au monde de la relation entre humains.

Quand Gepetto revient dans sa maison et qu'il voit son fils si mal en point il est bouleversé. Pinocchio parle à son père de tout ce qui lui est arrivé pendant son absence, comme pour assimiler lui même, en s'adressant à son père, tout ce qu'il avait éprouvé, mais son père tellement troublé et ému par l'apparence de son fils n'entend que l'abondance de la faim. Il n'entend dans le discours que lui adresse son fils qu'une seule chose : il se consume à cause de la faim. Alors il est prêt à tout donner et il donne tout, il se dépouille, il est prêt à se sacrifier pour son fils. Et Pinocchio veut tout, tout maintenant et tout tout de suite. Son fils ne doit manquer de rien et Pinocchio veut toujours plus. C'est sans fin ! Gepetto pense qu'il devrait dire « non », que c'est « trop » ce que son fils demande, mais c'est « oui » qu'il dit. Il est si affectueux quand Gepetto lui fait plaisir. Il est tellement plein de reconnaissance, tellement joyeux et aimant. C'est impossible de lui résister. C'est impossible de lui dire « pas plus ». C'est impossible de lui dire « non, ça suffit ! ». C'était si difficile dans les premiers temps de la vie de son fils. Il le sentait si agressif à son égard qu'il ne veut plus revivre cette situation là.. Le rapport de force était trop lourd à vivre. Il ne veut plus affronter les conflits. Il veut éviter les conflits. Alors il lui fait plaisir et lui donne tout ce qu'il demande.

Après l'hiver, lorsque la neige a fondu, lorsque les flocons de neige, à la direction toujours incertaine, ne risquent plus de le désorienter, Pinocchio prend le chemin de l'école, son alphabet sous le bras. En soi il n'est pas dangereux ce chemin qui mène à l'école, ça n'est qu'un espace entre la maison et l'école, qu'un espace qui nous permet de nous préparer au changement d'environnement, on y fait des rencontres, on rêve, on chante la chanson de Jacques Prévert :

*En sortant de l'école,
Nous avons rencontré
Un grand chemin de fer
Qui nous a emmenés
Tout autour de la terre
Dans un wagon doré ...*

En allant à l'école, Pinocchio rêve et est plein de bonnes intentions: il va apprendre à compter, apprendre à lire. Quand il sera grand, il travaillera, et il achètera un paletot de drap à son père, non un paletot d'or... il est tellement gentil avec lui !

Mais voilà, en allant à l'école, la première fois, il a rencontré quelques notes de musique qui conduisaient à un petit pays situé tout au bord de la mer... quelques notes de musique qui l'ont détourné du chemin de l'école, une mélodie à laquelle il n'a pu résister. C'était plus fort que lui. C'était malgré lui. Il ne pouvait pas faire autrement que de répondre à l'appel de cette mélodie. Consciemment, il voulait aller à l'école, mais inconsciemment, quelque chose l'a poussé à se dévier du chemin tout tracé, quelque chose qu'il n'a pu freiner, auquel il n'a pu barrer la route. Pinocchio n'est pas comme Ulysse, qui, pour résister à l'attrait du chant des sirènes s'était attaché au mas de son bateau. Il connaissait, lui, le danger du pulsionnel et a pris ses précautions pour déjouer la tentation.. Mais Pinocchio, si petit encore, dont la mère est absente, dont le père n'a pas pu encore lui poser d'interdits, ne peut se les poser tout seul. Pour se faire, comme pour éprouver les limites de son corps, il est nécessaire à l'enfant qu'un adulte s'engage auprès de lui dans les actes et la

parole qu'il lui adresse. Il a besoin que ces interdits soient incarnés par une personne qu'il investit pour les faire siens et s'y soumettre, pour ne pas être abandonné à lui-même, et risquer d'être enlisé dans des sables mouvants immaîtrisables, risquer l'envahissement du pulsionnel, risquer de rester à jamais un pantin désarticulé.

C'est un monde terrifiant qu'il rencontre, peuplé d'une multitude de plaisirs secrets et de fantasmes invraisemblables. Il se démène et se débat comme il peut dans ce pays où l'angoisse et la mort se croisent à chaque coin de rue. Souvent il pense à son père qui pourrait le secourir, qu'il aimerait avoir près de lui, mais jamais ne l'appelle. Le grillon parlant est là. Il a résisté à l'agressivité première de Pinocchio. Il n'est plus qu'une ombre et parle d'une voix imperceptible, comme si elle venait d'un autre monde, mais il est encore vivant et il lui parle toujours.

Pinocchio ne veut pas l'entendre, il veut continuer son chemin, faire comme s'il ne l'avait jamais entendu.

C'est dans ce pays là qu'il rencontre la fée aux cheveux bleus, elle est là pour le secourir, comme un appui. Elle lui dit qu'elle pourrait être sa grande sœur. Rencontre aimante qui pour la première fois permet à Pinocchio de renoncer à sa toute puissance et supporter de prendre un médicament a-mer par crainte de mourir. La mort le menace et il doit faire appel à un autre pour pouvoir guérir. Il ne peut pas tout, et sa vie peut s'arrêter. Il ne devient pas pour autant encore un petit garçon ordinaire. Cela d'ailleurs rend malade la fée aux cheveux bleus. Elle a beau être une fée, ce n'est pas la magie qui peut transformer Pinocchio en petit garçon comme les autres !

Sa vie de pantin a une conséquence terrible : son nez s'allonge quand il ment ! C'est terrifiant cette image. C'est comme si sa parole ne comptait pas à elle toute seule. Pour qu'elle soit « vraie », il faut l'assentiment du corps. Son corps trahit les secrets que la parole veut taire. Dans le livre de Collodi, cela ne se passe qu'en présence de la fée. Il est troublé Pinocchio face à la fée aux cheveux bleus qui se dit être sa grande sœur. C'est la première fois qu'un regard féminin se porte sur lui, c'est la première fois qu'une femme lui témoigne de la tendresse, et il y est sensible. Mais c'est elle aussi qui sait quand il ment, comme si elle le connaissait par cœur, comme une mère le dit parfois de son enfant, comme s'il ne pouvait pas avoir de secret face à elle. Il serait condamné à lui dire la vérité. L'amour et la tendresse ne sont pas sans risque. Est-il possible d'aimer et de garder son intimité ? Est-il possible d'aimer sans que l'autre ne vienne empiéter sur ce qui ne concerne que nous ? Quelles sont les limites entre soi et l'autre quand on aime ?

Pinocchio a déjà fait un pas vers le devenir « petit garçon », en faisant appel à un autre par crainte de la mort mais aussi par amour. Mais il a encore du chemin à parcourir.

Lorsqu'il quitte la fée aux cheveux bleus, il a dans l'idée de rechercher son père qu'il sait avoir été avalé par un requin. Sans l'avoir prévu il se fait avaler par ce même requin et retrouve étonné et très heureux, son père, qui semblait l'attendre, dans le ventre de ce monstre de la mer. Gepetto se montre alors un père qui écoute son fils, un père qui parle de lui, qui explique comment il s'est débrouillé pour vivre, un père qui n'a plus peur de son fils. C'est Pinocchio qui décide son père à sortir de ce ventre. Il n'est pas question de s'enfuir sans lui. Il est vital pour lui, que la sortie du ventre de ce monstre dévorateur se fasse avec son père. Sa vie à l'extérieur en dépend. Son père est malade et ne sait pas nager. Pinocchio le porte sur son dos et, c'est ainsi qu'ils s'extrait de ce lieu mortifère. Pinocchio porte sur son dos le père qui peut mourir. Le père supporte de montrer à son fils qu'il n'est pas tout puissant, qu'il a des faiblesses. Ses faiblesses sont les siennes. La création de son fils les avait mises à jour alors qu'il voulait les laisser dans l'ombre, d'où la violence ressentie à son égard, et les défenses qu'il avait mises en place pour ne pas être trop fragilisé par l'arrivée de son pantin de fils, et tenter de tenir les rennes dans l'éducation qu'il voulait lui donner.

Pinocchio ne peut aller jusqu'à la rive chargé comme il est du poids de son père. Ses forces le lâchent. Il ne peut pas plus. Il demande à son père de l'aider, mais celui-ci ne peut pas. Son appel est cependant entendu par un compagnon d'infortune, le thon, le bon thon « à la voix de guitare mal accordée » et c'est lui qui les accompagne jusqu'au rivage. Gepetto est proche de la mort. Lui et son fils s'installent dans une maison gardée par le grillon parlant dont Pinocchio reconnaît la force et la raison. Pinocchio change d'attitude. Il veut réparer le mal qu'il a pu faire tant à la fée aux cheveux bleus qu'à son père. C'est avec plaisir qu'il renonce à l'achat immédiat d'habits neufs pour aider à la guérison de la fée, qu'il accepte de travailler pour prendre soin de son père.

Une nuit il rêve de la fée aux cheveux bleus, il la pense alors comme sa mère. Elle est là présente au creux de lui, suffisamment proche et aimante. Son père, dans la réalité, est à côté de lui. Pinocchio se construit du parent, un père, une mère. Il a auprès de lui deux personnes qui peuvent être son père, sa mère. Il y a un homme et une femme. Il est question de différence générationnelle, il est question de différence des sexes.

Le lendemain matin, lorsqu'il se réveille, Pinocchio est devenu un petit garçon ordinaire.

Dans les premiers temps de sa vie, Pinocchio a échappé à son père, mais pourtant il savait qu'il était là, il y faisait régulièrement référence. Il en connaissait aussi le représentant, le représentant de la fonction paternelle : le grillon parlant, celui qui lui disait les limites et les interdits, même si Pinocchio ne pouvait pas encore se soumettre à cette parole. Le grillon parlant qui vient signifier qu'être parlant implique un renoncement à la toute puissance. C'est bien parce que son père, malgré tout, avait toujours été présent que Pinocchio, à un moment donné, est allé vers lui pour sortir du monde mortifère du règne des pulsions. C'est avec sa présence, avec le grillon parlant, mais aussi avec ses manques que Gepetto a amené son pantin de fils sur le chemin de l'humanisation. Il pouvait être un papa pas terrible et pourtant assumer sa fonction paternelle.

Certes il était maladroit Gepetto. Mais en devenant père il a eu l'impression que tout lui échappait, qu'il ne maîtrisait plus rien. C'est comme s'il ne savait plus qui était l'enfant, lui ou l'autre. Il était, jusqu'à maintenant, seulement le fils de son père. C'était la seule position qu'il connaissait. La naissance de son fils venait bouleverser toutes ses représentations. Il fallait sans doute qu'il fasse appel à son propre père, aux représentations qu'il pouvait en avoir, mais ça allait trop vite. Pinocchio était tout de suite devenu menaçant, comme s'il allait le déloger de la seule place qu'il connaissait, comme s'il allait prendre sa place d'enfant. Devenir père risquait d'entraîner la perte de sa place d'enfant. Ce n'est pas un enjeu banal. C'est le générationnel qui était en question. Il ne pourra maintenir la différence générationnelle que s'il peut devenir père en restant aussi le fils de son père. C'est à cette condition qu'il pourra soutenir la fonction paternelle et donc poser l'interdit de l'inceste. Interdit posé par la société qui empêche chaque famille de se fermer sur elle-même et de se constituer un monde clos par le biais de l'inceste. Et c'est la famille qui peut accomplir la transmission de cette loi. C'est un interdit qui permet de quitter père et mère, ouvre à un désir hors de la famille, hors de chez soi. « C'est un désir qui fonde la conjugalité et ensuite la parentalité »²³.

On ne peut pas dire que l'environnement, la société ait beaucoup soutenu Gepetto dans sa fonction ! En amenant le père au poste de police et donnant raison au pantin de fils, on l'a bien délogé de sa place de père. En ne reconnaissant pas sa tentative de se faire obéir par son fils, on mettait en question sa légitimité, sa possibilité d'exercer une autorité. La reconnaissance de la fonction du père, de celle de la mère passe aussi par le social. Comment allait-il s'y prendre désormais pour inscrire son fils dans sa lignée et lui transmettre ses lois et sa culture ?

Maintenir la différence générationnelle, c'est bien cette question là qui est soulevée dans la crainte que peuvent signaler certains parents, la crainte de ne plus être aimés de leur enfant s'ils leur disent

²³ Philippe Julien, *Tu quitteras ton père et ta mère*, Aubier, 2000.

"« non ». C'est une crainte qui les remet dans une position infantile, celle que la plupart des enfants ont vécu : la crainte de ne plus être aimés de leurs parents s'ils ne sont pas et ne font pas ce qu'ils attendent de lui, la crainte d'être abandonnés. C'est ce changement de position qui est problématique. Il y aurait comme une inversion de la place de chacun. Ce changement de position qui amène à dire « oui » ou à s'effacer devant le « non », empêche le soutien de la confrontation avec l'enfant, et Jean-Pierre Lebrun ajoute « d'être et de rester des interlocuteurs pour l'enfant »²⁴. Lorsque Gepetto ne peut dire « non » à son fils, c'est un peu comme s'il disait un oui-non, un « oui » qui devrait être « non », un « oui » qui n'en est pas vraiment un, mais qui l'est quand même. C'est un « oui » qui laisse à l'œuvre la toute puissance de l'enfant. Il sait que l'adulte pense « non » mais qu'il dit « oui ». Lorsque l'adulte dit un « oui » ferme ou un « non » ferme, c'est une décision qui est prise par l'adulte et l'enfant s'y soumet. C'est un « oui » ou un « non » qui ferme, qui arrête la tentation de la toute puissance.

Pour que l'enfant puisse grandir, il faut qu'il puisse abandonner des plaisirs infantiles pour des plaisirs intellectuels et affectifs d'un autre niveau. Comment s'y prendra-t-il si l'adulte s'enferme dans des positions infantiles ?

Ce n'est qu'après ce renoncement que l'enfant pourra arrêter de jouer sans cesse et se risquer aux apprentissages. Accepter qu'un « a » soit un « a » et un « o » un « o » et non pas une autre lettre selon son bon plaisir.

C'est à cela que s'est confronté Pinocchio.

Pinocchio se résigne à travailler parcequ'il se sent en dette vis à vis de son père et de celle qu'il reconnaît comme sa mère. Il veut réparer. Cette dette, dont il se sent tributaire, est celle que Françoise Dolto a appelé « la dette de vie », Jacques Lacan « la dette symbolique ». C'est une dette qui n'est pas remboursable à ses parents. Elle oblige à l'égard de ses propres enfants. On transmet la dette de génération en génération. En donnant naissance à l'enfant les parents s'engagent à lui délivrer suffisamment d'attention à la fois soucieuse et affectueuse, et « suffisamment de sollicitations et d'interdits pour qu'il s'humanise » (Françoise Hurstel).

« La maison de la magie », celle de la toute puissance, protège l'enfant durant les premiers temps de sa vie, mais pour grandir, devenir sujet désirant, investir le monde, ses lois et sa culture, il doit y renoncer. Ce n'est qu'à ce prix que, lorsqu'il rencontrera une butée sur le chemin de sa vie, il pourra trouver, dans ses ressources psychiques propres, de quoi pouvoir y faire face, comme l'a fait Pinocchio.

²⁴ Jean-Pierre Lebrun, *Hors le patriarcat, comment le père passera-t-il par la mère ?*, in La Lettre du Grape, n°48, érès, 2002.

PARENTS UNIS , PARENTS SEPARES : LES NOUVELLES DIFFICULTES DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

SYLVIE CADOLLE

Sociologue, Maître de Conférences en sciences de l'éducation et auteur du livre « Etre parent, être beau-parent (Editions Odile Jacob)

Me situer par rapport à l'intervention de Claire Neirinck va être pour moi une mission difficile ; je souhaiterai nuancer un peu la vision assez noire qu'elle nous a présentée de l'évolution du droit de la famille et de la famille en général.

Il me paraît important d'éviter la nostalgie de ce qu'était la famille d'autrefois ; Je crois que lorsque l'on veut avoir une approche d'historien on s'aperçoit que la famille d'hier n'était pas ce paradis de responsabilité et d'amour réciproque ; on a tendance à embellir le passé quand on n'est pas satisfait du présent.

Il est évident qu'être parents aujourd'hui n'est pas facile et que les personnes se déplacent même le samedi matin quand on propose une réflexion sur ce qu'est être parents de nos jours. Ce n'était pas le cas naguère.

Etre parents jadis ne faisait pas problème, l'éducation n'était pas un problème ; elle l'est devenue tout à fait récemment. Sans remonter à l'Antiquité, dans la famille traditionnelle en général, le rôle des parents était de nourrir les enfants.

Si l'on replace les choses dans la perspective de la révolution démographique, la famille d'autrefois était une famille où il y avait beaucoup d'enfants, les enfants étaient bien souvent « confiés » sans que ce soit pour autant un abandon. On retrouve ce type de pratique dans certaines sociétés de type traditionnel. Nous sommes extrêmement surpris par un certain nombre de familles arrivées récemment en Europe Occidentale car l'exclusivité de la responsabilité parentale n'est pas du tout une notion évidente pour eux, et si l'on se replace dans la perspective historique on se rend compte que la responsabilité exclusive des parents vis à vis de leurs enfants est une notion récente.

Rappelons nous la nouvelle de Maupassant :

Deux familles extrêmement pauvres en Basse Normandie sont visitées par une riche bourgeoise en mal d'enfants ; Elle propose à la première famille de prendre leur dernier enfant moyennant une rente à vie pour les parents et use d'arguments tels que « nous ferons son bonheur, ce sera notre héritier, etc... » ; les parents du premier enfant refusent au nom de l'attachement qu'ils ont pour cet enfant . La riche bourgeoise s'adresse alors à la famille voisine et fait les mêmes propositions aux parents qui acceptent. Maupassant nous raconte comment l'enfant, devenu jeune adulte revient visiter ses parents et les remercie de lui avoir permis d'être élevé dans de bonnes conditions. L'enfant de l'autre famille assiste à ce retour de l'enfant « vendu » et reproche alors violemment à ses parents de ne pas avoir accepté le marché, il en veut tellement à sa famille qu'il décide de partir pour ne plus jamais revenir.

Ce récit nous fait comprendre que la norme de l'amour inconditionnel, de l'exclusivité de la relation parents-enfants est une norme récente ; A l'époque de Maupassant (fin du XIXème siècle) il ne paraissait pas du tout immoral de donner son enfant à élever à une autre famille, on l'a vu également au début du XXème siècle avec les familles citadines plus ou moins aisées qui envoyaient leur enfant en nourrice à la campagne.

Il me paraît important de rappeler cette époque pour montrer que le lien de filiation ne s'est pas toujours accompagné d'un sentiment de responsabilité inconditionnelle, les enfants circulaient, on les donnait ou éventuellement on s'en débarrassait.

Je cite toujours comme exemple - et je m'en excuse car il s'agit d'une anecdote personnelle - ma grande tante, dernière enfant d'une fratrie, qui a été placée en nourrice dans le Béarn à sa naissance durant plusieurs années, récupérée par ses parents et envoyée en pension en Angleterre et que sa mère, devenue vieille et dépendante, a fait revenir auprès d'elle pour la soigner. C'était cela la famille, une famille marquée par les devoirs, très hiérarchisée, et soumise à l'autorité du père.

Que signifie cette notion de parentalité ? Qu'il y a quelque chose de commun quand on est père et quand on est mère . Cette notion a émergé au moment où l'on a voulu dépasser la différence des genres dans une société qui valorise la mixité ; il s'agit là d'une vraie révolution anthropologique : toutes les sociétés jusqu'à la nôtre ont été structurées par la différence des genres , il y avait ce qui était l'univers des femmes, ce qui était l'univers des hommes, et ce qui était mixte était considéré comme dangereux et malsain . Les rôles étaient très déterminés .

Nous sommes aujourd'hui dans une société qui a cette volonté de valoriser la mixité, c'est ce qui permet par ex de valoriser le célibat ; Dans les sociétés traditionnelles, être célibataire « c'est n'être que la moitié d'un être humain » (Claude Lévi-Strauss) puisqu'il n'est qu'un genre et que toute une moitié de l'univers lui échappe donc.

Pour revenir à la famille inégalitaire de jadis, il y avait inégalité entre l'homme et la femme, mais aussi entre les enfants (entre l'aîné et le cadet, entre les garçons et les filles) et les sociétés traditionnelles maintenaient cette inégalité et cette hiérarchie à tous les âges ; Les enfants- à tout âge devaient respect et obéissance au père ; la majorité tardive permettait aux pères de conserver un pouvoir sur ses enfants (Mirabeau a été embastillé car il refusait le dessein matrimonial que lui assignait son père ...).

On était jadis assigné à des rôles ; On se plaint aujourd'hui dans notre société de désaffiliation, ce qui est réel ; Vous parlez d'isolement, c'est juste mais l'isolement est en quelque sorte la rançon de la liberté. Etre désaffilié, c'est aussi perdre la possibilité de quitter la filiation à laquelle nous sommes assignés.

Avec l'émergence de cette liberté individuelle, nous avons la possibilité de ne plus être comme nos parents. Dans toutes les sociétés traditionnelles, on « héritait » du statut des parents. Evidemment, c'était peut-être plus reposant, nous avons, nous, à faire à la fatigue d'être soi, à prouver sans cesse nos performances... Nous sommes dans une société de gagnants et c'est aussi pourquoi l'éducation est devenue de plus en plus difficile dans ce contexte. On ne peut plus se contenter comme autrefois de cette éducation qui fonctionne à coup d'interdits et de sanctions. L'éducation traditionnelle était facile.

Nous assistons aujourd'hui à l'émergence d'une inégalité sociale profonde, un clivage social réel sur les questions d'éducation.

En effet, c'était facile naguère d'élever ses enfants : il y avait le catéchisme non seulement religieux mais aussi hygiéniste ; c'était clair, il y avait des exigences et des interdits ; il y avait des punitions allant parfois jusqu'aux humiliations et à la malédiction qui était un attribut de l'autorité du père.

Aujourd'hui la société demande aux enfants et aux adultes d'ailleurs d'être performants, sur le plan scolaire, sur le plan professionnel, sur le plan amoureux (performant sur le marché de la séduction), il faut montrer qu'on est le meilleur, être capable de rebondir, de refaire sa vie si nécessaire. Ces exigences ne s'accompagnent pas d'outils éducatifs clairs, pas question bien sûr d'avoir recours aux châtiments corporels, ni aux humiliations ; il reste les sanctions mais c'est très difficile ; il y a des modes, l'idéologie dominante change en fonction des époques, laissant les parents désemparés. Si on étudie les conseils éducatifs qui fleurissent depuis quelques années dans tous les magazines, on remarque qu'il n'y a plus d'interdits, plus d'exigences donnés une fois pour toute. Ce qui est demandé aux parents, c'est d'être ni ...**ni** ... **ni** trop fusionnels, ni trop laxistes, ne pas être non plus trop rigides, trop à distance. Le Ni ... Ni ... s'observe dans tous les domaines.

La montée de l'idéologie démocratique a promu l'émancipation de la femme de la domination masculine et envahit dorénavant la relation enfant-adulte, c'est cette même idéologie démocratique qui nous conduit à considérer les enfants, selon l'expression d'Alain Renaud, comme des « alter – ego ». L'enfant n'est pas simplement cet être fragile, incapable, qui ne pourra accéder à la raison qu'à sa majorité, il est une raison en train d'émerger, un discernement en train de se construire. Cette rencontre entre l'idéologie démocratique et l'idéologie psychanalytique place en l'enfant le sanctuaire de la personnalité adulte. Aujourd'hui, tous les problèmes des adultes se résolvent chez le psychanalyste à partir d'un travail sur leur propre enfance. Ceci consacre l'enfance comme la période de tous les dangers et par voie de conséquence la relation parent-enfant comme la relation de tous les dangers. L'émergence de la psychologie de l'enfant, puis sa diffusion et sa vulgarisation, a considérablement compliqué les tâches éducatives en faisant exploser la manière dont l'éducation traditionnelle concevait le rapport à l'enfance.

On est maintenant dans cette idée que pour être un bon parent aujourd'hui, un parent acceptable comme le dit Bettelheim, ou suffisamment bon comme le dit Winnicot, il faut avoir cette attitude de ni... ni..., c'est une ligne de crête.

Veiller à l'autonomie de l'enfant devient fondamental dans l'éducation actuelle. Que veut dire Autonomie ? « être à soi-même sa propre loi ». Le problème, c'est que l'autonomie ne se décrète pas ; Comment faire pour éduquer un enfant, accompagner son autonomisation ? Voilà qui est très difficile. C'est une raison pour laquelle on assiste à une demande sociale d'école des parents. N'y a-t-il pas un risque de voir apparaître une sorte de sécession sociale : à partir du moment où il est demandé aux parents de guider l'autonomisation de leurs enfants, en les aidant à être eux-mêmes, c'est difficile et des compétences paraissent nécessaires, qui n'étaient pas requises quand l'éducation s'apparentait à une certaine forme de dressage.

Une des mutations sociales parmi les plus importantes est cette démocratisation de la société avec l'émancipation des femmes.

Le mariage n'est plus le fondement de la paternité, il est obsolète, facultatif, et n'est plus de l'ordre de l'engagement. Il est intéressant de voir qu'on parle actuellement de réformer le divorce pour faute en le supprimant éventuellement : est ce qu'on veut signifier par là que dans le mariage, il n'y a plus de devoirs ? ! !

Nous vivons donc dans une société où il y a précarisation du lien conjugal et par conséquent affaiblissement de la paternité. Le mariage fabriquait du père. A partir du moment où le socle du mariage est ébranlé, la stabilité du couple est remise en question. Le couple moderne est fondé sur la recherche du bonheur amoureux, qui ne dure pas forcément toujours et peut se transformer en malheur amoureux menant à une séparation des couples. On voit donc un nombre de plus en plus important d'enfants dont les parents sont séparés. Alors, là encore, pas de nostalgie sur la famille de jadis car on restait ensemble bien souvent parce que le divorce n'existait pas, on mourait beaucoup, il y avait aussi beaucoup de familles recomposées en fonction de la mort d'un membre du couple. Il suffit de regarder la tradition littéraire pour voir qu'elle est riche en histoires de marâtres. La marâtre ou le beau-père étant bien souvent dans ce domaine synonyme de malheur des enfants. Et pourtant, dans ces familles de jadis il y avait bien une place de substitution pour le beau-parent puisqu'il venait « prendre la place » du parent décédé.

Cette précarisation du couple contribue au fait qu'il y a de plus en plus de familles monoparentales.

**Il faut critiquer cette notion de familles mono-parentales bien entendu car on met des étiquettes de familles monoparentales sur des situations totalement différentes, qui n'ont rien à voir les unes avec les autres..*

Avec l'émergence de cette co-parentalité encouragée par les lois, les pères séparés perdent moins contact avec leurs enfants qu'il y a 20 ans. Un plus grand nombre de pères sont en mesure de voir leurs enfants plus régulièrement. Cependant, sur le point qui nous intéresse aujourd'hui à savoir l'autorité parentale, il est évident que la place du père non résidentiel ne permet pas d'exercer l'autorité dans les meilleures conditions. C'est encore bien souvent la mère qui assume le suivi des enfants et l'autorité.

La recomposition familiale n'est plus la même que celle connue il y a 20 ans. Nous observons alors une recomposition familiale de substitution ou le beau-père prenait la place du père mort ou « coupable ». Aujourd'hui, avec l'émergence de cette co-parentalité, le parent non résidentiel garde sa place ; le beau-père ou la belle-mère se trouvent alors pris entre deux normes :

- la norme de l'amour électif : il faut aimer cet enfant et le traiter à l'identique
- il ne doit pas prendre la place du parent

En réalité, le beau-parent n'a pas de statut.

Pour conclure sur cette question des familles « mono-parentales » :

La mère- que ce soit dans la famille mono-parentale ou recomposée – est de plus en plus en position centrale et seule à assurer l'autorité auprès des enfants. En effet, le beau-père n'a aucune légitimité pour le faire et le père est souvent trop loin et il privilégie plus la relation affective quand il reçoit les enfants.

En un mot, l'Autorité du père non résidentiel pose problème.